ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 42637

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les vives preoccupations des manipulateurs d'electroradiologie medicale. La loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 portant inscription de la profession de manipulateur d'electroradiologie medicale au code de la sante publique protege son titre et son exercice professionnel. Or le Parlement vient d'adopter, au travers de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant DMOSSS, une disposition qui vide la loi de fevrier 1995 de son contenu et affecte gravement sa portee. Cette disposition permet, dorenavant, a des personnes non qualifiees, recrutees par les seuls radiologues liberaux, d'effectuer certains des actes d'electroradiologie medicale relevant de la competence des manipulateurs reconnus par la loi du 4 fevrier 1995. Les auteurs de cette proposition tentaient avant tout de trouver une solution pour repondre au probleme d'agents se trouvant en situation d'exercice illegal. Le nombre de personnes concernees a ete estime a environ 3 000, ce qu'aucun recensement ou enquete n'a pu etablir objectivement. Or l'application de ce dispositif penalisera lourdement les futurs diplomes qui de ce fait accederont en surnombre au marche du travail, en concurrence avec des personnes non qualifiees. Il lui demande comment il entend rassurer la profession de manipulateur d'electroradiologie medicale, concilier l'exigence de sante publique et la mise en oeuvre d'une loi qui ne la respecte pas pour faire droit aux interets de quelques-uns.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 ne menace nullement l'avenir professionnel des manipulateurs d'electroradiologie medicale, qui se sont recemment vus reconnaitre le statut d'auxiliaires medicaux. Elle vise a regulariser la situation de certaines categories de personnes recrutees par des radiologues liberaux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer a participer a l'execution par ces medecins de certains actes de radiodiagnostic. Il etait en effet necessaire de prendre en compte les consequences sociales des licenciements qui auraient pu decouler d'une stricte application de la reglementation en vigueur jusqu'a cette date, dans le respect des exigences de sante publique et de securite des patients. Le dispositif prevu par la loi du 28 mai 1996, qui ne permettra pas aux interesses de porter le titre de manipulateur d'electroradiologie medicale, offre a cet egard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiognostic autorises, ainsi que les modalites des epreuves de controle d'aptitude auquel les interesses devront prealablement satisfaire, seront fixees dans les prochains mois par decrets en Conseil d'Etat pris apres avis de l'Academie nationale de medecine et de la commission des manipulateurs d'electroradiologie medicale du Conseil superieur des professions paramedicales. Ces consultations prealables devraient permettre de definir de maniere precise les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant etre effectues par les personnels en cause ainsi que les competences requises a cette fin.

Données clés

Auteur : Mme Bachelot-Narquin Roselyne
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42637

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42637
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6775